

N° 08 / 2005 pénal.
du 24.03.2005
Numéro 2197 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mars deux mille cinq,**

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), ouvrier, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame la conseillère PRUSSEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 4 octobre 2004 sous le n° 293/04 VI par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 4 novembre 2004 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Jos STOFFEL, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, pour et au nom de X.) ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le demandeur en cassation devra, à peine de déchéance, dans le mois de la déclaration qu'il en aura faite, déposer au greffe

où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui sera signé par un avocat-avoué et qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés 2,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre mars deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.